ANNEXE C

DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Deuxième communication écrite des États-Unis	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Mexique	C-5

ANNEXE C-1

DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

1. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont répondu de manière détaillée aux arguments formulés par le Mexique dans sa première communication écrite. Ils n'ont pas l'intention de répéter ces arguments ici. Ils souhaitent par contre répondre à deux déclarations inexactes faites par le Mexique à la première réunion du Groupe spécial et à ce qui est appelé "arguments systémiques", formulés à cette occasion par le Mexique et les tierces parties.

2. Dans sa déclaration liminaire, le Mexique a déformé l'un des arguments formulés par les États-Unis dans leur première communication écrite. Il a dit que les États-Unis "suppos[aient] à tort que le dumping [était] un comportement de la part des importateurs individuels".[1] Il a ensuite dit que l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") ne visait pas le comportement des importateurs individuels ni les transactions individuelles à l'importation, mais prescrivait en fait de façon constante que les déterminations de l'existence d'un dumping soient établies en ce qui concerne chaque exportateur ou producteur étranger considéré. En outre, dans sa déclaration finale, le Mexique a imputé aux États-Unis l'"affirmation selon laquelle les importateurs, par opposition aux exportateurs, sont les parties qui pratiquent un dumping dommageable".[2]

3. Cela est inexact et passe complètement à côté de la question. Les États-Unis n'ont jamais dit que les importateurs pratiquaient le dumping. En fait, notre argument fondamental était qu'un dumping pouvait se produire au niveau d'une transaction à l'exportation individuelle. En outre, les États-Unis ont souligné que les différentes dispositions de l'Accord antidumping portaient sur les différents aspects d'une procédure antidumping et du comportement ou des actes des différents acteurs. En particulier, la mesure corrective contre le dumping prévue à l'article VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 9.3 de l'Accord antidumping est constituée par les droits antidumping, qui s'appliquent à des importations individuelles donnant lieu à un paiement de la part des importateurs. Les arguments du Mexique, de même que le raisonnement de l'Organe d'appel sur lequel ils s'appuient, ne prennent pas en compte le fait que les droits antidumping sont fixés spécifiquement par importateur et par importation. Cette interprétation de l'article 9.3 empêcherait les droits antidumping, pour les nombreuses raisons exposées aux paragraphes 88 à 92 de la première communication écrite des États-Unis, de remplir le rôle qui leur est dévolu en tant que mesure corrective contre le dumping dommageable.

4. Une deuxième affirmation dans la déclaration liminaire du Mexique à laquelle nous souhaitons répondre est l'accusation du Mexique selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux constatations formulées par l'Organe de règlement des différends dans des affaires apparentées.[3] Le Mexique n'a présenté aucun élément de preuve en ce sens et il n'en existe aucun. Outre qu'elle met en lumière l'absence de fondement factuel d'un grand nombre des arguments du Mexique – comme l'absence de faits confirmant l'existence d'une mesure (ou de mesures) de "réduction à zéro" distincte(s) – la déclaration du Mexique remet en question les affirmations de ce dernier quant à l'importance qu'il attache au respect des procédures multilatérales de règlement des différends. Ces procédures protègent non seulement les parties plaignantes qui considèrent qu'une partie défenderesse a manqué à ses obligations, mais aussi les parties défenderesses contre des opinions concernant un manquement formulées unilatéralement et de manière infondée par les parties plaignantes. À cet égard, les États-Unis prennent note des prescriptions qui figurent à l'article 23:2 a)

[1] Déclaration liminaire du Mexique à la première réunion de fond, paragraphe 23.
[2] Déclaration finale du Mexique à la première réunion de fond, paragraphe 10.
[3] Déclaration liminaire du Mexique à la première réunion de fond, paragraphe 37.

du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord").

5. Enfin, les États-Unis souhaitent également répondre aux observations formulées par le Mexique et par plusieurs tierces parties en ce qui concerne la demande faite par ceux-ci afin que "dans l'intérêt de la sécurité et de la prévisibilité", le Groupe spécial suive les récents rapports de l'Organe d'appel relatifs aux questions soulevées en l'espèce. Les États-Unis ont expliqué dans leur première communication écrite comment la conception qu'a le Mexique de la "sécurité et de la prévisibilité" se situait à l'opposé de la manière dont cette expression était employée dans le Mémorandum d'accord[4] et ils et ne répéteront pas ici cette explication. Néanmoins, ils voudraient signaler plusieurs affirmations erronées contenues dans ces observations.

6. Par exemple, le Mexique et certaines des tierces parties font valoir que les constatations de l'Organe d'appel en ce qui concerne la réduction à zéro constituent un "ensemble cohérent de raisonnement et de constatations"[5], qu'elles ont traité "systématiquement et d'une manière cohérente"[6] les questions et que par conséquent, ce raisonnement et ces constatations devraient être suivis. Les États-Unis ont démontré dans leur première communication écrite que le raisonnement et les constatations de l'Organe d'appel concernant toute prohibition de la réduction à zéro dans l'Accord antidumping n'étaient cohérents que dans leurs résultats – le raisonnement lui-même a changé et, en fait, s'est contredit lui-même. D'ailleurs, même les groupes spéciaux ont eu du mal à comprendre le raisonnement changeant de l'Organe d'appel.

7. Comme les États-Unis l'ont aussi démontré dans leur première communication écrite, ce sont les groupes spéciaux chargés des divers différends portant récemment sur la réduction à zéro qui ont présenté des arguments cohérents et bien motivés pour expliquer pourquoi l'obligation de prévoir des compensations n'allait pas au-delà du contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes. Dans la mesure où il est convaincant et, surtout, correct, c'est ce raisonnement que le présent Groupe spécial devrait suivre. Rien dans le Mémorandum d'accord ni dans l'Accord sur l'OMC n'exige, comme une tierce partie le voudrait, que les "décisions de l'organe hiérarchiquement supérieur" soient suivies par l'"organe ... inférieur".[7] Comme la même tierce partie le reconnaît elle-même, il "n'est pas contesté que les rapports adoptés des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel sont contraignants … uniquement pour les parties au différend directement concernées".[8]

8. En outre, le fait qu'il y a eu "de nombreux différends relatifs à la réduction à zéro"[9] est dénué de pertinence pour ce qui est de la manière dont le présent différend devrait être tranché. Bien que cela puisse indiquer que certains Membres de l'OMC désapprouvent la réduction à zéro en tant que politique générale, cela ne prouve pas que l'Accord antidumping, tel qu'il est rédigé et tel qu'il a été adopté par tous les Membres, prohibe la réduction à zéro dans tous les contextes. Donner à entendre que le nombre de différends portant sur une question – ou le nombre de parties à des différends qui sont favorables à une position – peut être un élément permettant de ne pas tenir compte du texte d'un Accord de l'OMC au profit d'un résultat politique souhaité de préférence est contraire à la fonction et aux obligations des groupes spéciaux de l'OMC, qui consistent à appliquer les règles telles qu'elles ont été écrites et non à les modifier. La tâche qui incombe au Groupe spécial est de déterminer si le texte de l'Accord antidumping lui-même prescrit des compensations dans le contexte des procédures de fixation des droits, telles que les réexamens périodiques du Département du commerce indiqués par le Mexique en l'espèce. Les États-Unis prennent note de la déclaration faite par le Chili dans sa communication en tant que tierce partie, selon laquelle le seul moyen de résoudre définitivement la

[4] Première communication écrite des États-Unis d'Amérique, paragraphe 27.
[5] Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 5.
[6] Déclaration orale de la Thaïlande, paragraphe 3.
[7] Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 4.
[8] Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 4.
[9] Déclaration orale de la Thaïlande, paragraphe 2.

question de la "réduction à zéro" serait de confirmer explicitement dans l'Accord antidumping, après négociation entre les Membres, que la réduction à zéro est prohibée.[10] De fait, tel serait le cas parce qu'il n'y a actuellement rien dans le texte de l'Accord antidumping qui prohibe la réduction à zéro dans tous les contextes.

9. Comme le Mexique l'a déclaré, "[le présent différend] porte sur l'interprétation juridique correcte des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Le Mexique demande uniquement que le présent Groupe spécial interprète correctement ces dispositions en prenant dûment en considération les précédentes constatations de l'Organe d'appel sur des questions identiques."[11] Comme les États-Unis l'ont déjà dit, le présent Groupe spécial doit procéder à sa propre évaluation objective de la question, y compris sa propre évaluation objective de l'interprétation juridique correcte des dispositions pertinentes des accords visés. Cela signifie que si l'évaluation objective, effectuée par le Groupe spécial, de l'interprétation juridique correcte des dispositions pertinentes – y compris sur le point de savoir si ces dispositions se prêtent à d'autres interprétations admissibles – diffère de l'interprétation donnée dans un précédent rapport de l'Organe d'appel, alors le Groupe spécial n'est pas tenu de suivre un raisonnement qu'il ne juge pas convaincant ni d'adopter une constatation qu'il estime incorrecte.

10. Pour résumer les principales questions en cause en l'espèce, le présent Groupe spécial devrait rejeter l'allégation selon laquelle il y a une mesure non écrite, prise par les États-Unis sur leur territoire, qui impose au Département du commerce de procéder à une réduction à zéro en ce qui concerne les procédures de fixation des droits et qui peut être contestée "en tant que telle". Les États-Unis ont expliqué en détail dans leur première communication écrite pourquoi les allégations formulées par le Mexique dans sa première communication écrite, selon lesquelles il conteste "une mesure de réduction à zéro unique", ne peuvent pas être admises.[12] De plus, le Mexique n'a pas fourni d'éléments de preuve indiquant l'existence de tout acte ou instrument des États-Unis qui impose à ceux-ci de procéder à une réduction à zéro dans tout contexte. Il a seulement fourni des éléments de preuve montrant ce que le Département du commerce a fait par le passé.

11. En ce qui concerne les arguments de fond, le Groupe spécial devrait rejeter la demande du Mexique l'invitant à créer une obligation de réduire les droits antidumping sur les importations faisant l'objet d'un dumping de montants à concurrence desquels toutes autres importations visées par la même procédure de fixation des droits[13] dépassent la valeur normale, nonobstant l'absence de tout fondement textuel justifiant une telle obligation. Pour les raisons qu'ils ont exposées dans leur première communication écrite, les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de ne pas donner une lecture incluant dans l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994 une obligation qui n'apparaît pas dans le texte. Au lieu de cela, ils demandent au présent Groupe spécial de rester fidèle au texte en constatant que les mesures prises par les États-Unis dans les procédures de fixation des droits en cause reposent sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public et au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

[10] Comunicación de Chile como Tercero, paragraphe 7.

[11] Déclaration finale du Mexique à la première réunion de fond, paragraphe 3, pas de crochets dans l'original.

[12] En outre, comme les États-Unis l'ont fait observer dans leur première communication écrite et comme le Mexique l'a reconnu au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial, les États-Unis ne font plus de comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales sans prévoir de compensations pour les comparaisons qui ne font pas apparaître de dumping.

[13] Le Mexique désigne les procédures de fixation des droits par l'expression "réexamens périodiques".

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

I. INTRODUCTION

1. Les allégations présentées par le Mexique concernent la réduction à zéro. Le Mexique demande qu'il soit constaté que l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles par le Département du commerce États-Unis (l'"USDOC") pour calculer les marges de dumping dans les enquêtes initiales et l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, à la fois "en tant que telles" et "telles qu'appliquées" dans les déterminations finales contestées.

2. Les allégations du Mexique en l'espèce reposent sur deux fondements textuels essentiels. Le premier est constitué par les définitions des termes "dumping" et "marge de dumping" qui figurent à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. Ces termes désignent le dumping dont fait l'objet le "produit" spécifique visé par l'enquête ou le réexamen (et non des transactions individuelles, des modèles ou d'autres sous-groupes à l'intérieur du produit). Le "produit" visé par l'enquête ou le réexamen est le produit défini par les autorités chargées de l'enquête pris dans sa totalité. Dans le cas des déterminations tel qu'appliqué contestées par le Mexique, il s'agirait des "feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux", telles qu'elles sont définies par l'USDOC. Par conséquent, toute prétendue "marge de dumping" qui est calculée en relation avec des feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique doit se rapporter à ce produit pris dans son ensemble. Tout calcul de la marge de dumping qui est fondé sur moins que les transactions relatives au produit considéré, ou sur une partie seulement de ces transactions – comme les différences de prix pour certains modèles ou certaines transactions individuelles – ne rend pas compte de la marge de dumping pour le "produit" en cause et est donc incompatible avec ces définitions fondamentales.

3. Le deuxième fondement est le fait que l'*Accord antidumping* et les mesures correctives qui y sont prévues visent le comportement de producteurs et d'exportateurs individuels. Des exportateurs ou des producteurs "pratiquent le dumping". Les importateurs ne pratiquent pas le dumping mais achètent des produits faisant l'objet d'un dumping.

4. Lors d'enquêtes initiales et de réexamens périodiques, l'USDOC calcule les marges de dumping en deux étapes. Dans la première étape, il fait des comparaisons intermédiaires entre les prix à l'exportation et la valeur normale. Ces comparaisons intermédiaires peuvent être faites au moyen de différentes méthodes de comparaison, y compris les comparaisons moyenne à moyenne, transaction par transaction et moyenne à transaction. Quelle que soit la méthode de comparaison appliquée, les résultats de ces comparaisons intermédiaires ne sont pas des "marges de dumping" au sens de l'article VI du GATT ou de l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Les marges de dumping sont en fait déterminées au cours de la deuxième étape, quand l'USDOC agrège les résultats des comparaisons intermédiaires pour arriver, dans la troisième étape, à une marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur et pour le produit tout entier visé par l'enquête ou le réexamen.

5. La réduction à zéro se rapporte à la deuxième phase du calcul des marges – l'étape de l'agrégation. Elle est la règle ou norme imputable aux États-Unis et ayant un effet général et prospectif en vertu de laquelle l'USDOC, lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons intermédiaires, invariablement écarte ou considère comme nuls les résultats des comparaisons de prix dans lesquels le prix à l'exportation dépasse la valeur normale (résultats de comparaison négatifs). Le

fait de ramener à zéro les résultats de comparaison intermédiaire négatifs aboutit à une violation des accords visés parce que la marge de dumping agrégée qui en résulte ne représente pas entièrement, ni avec exactitude, la marge de dumping pour le produit considéré pris dans son ensemble. La marge de dumping qui résulte de l'application de la réduction à zéro à l'étape de l'agrégation représente seulement une partie du produit considéré ou moins que ce produit. De plus, parce que seuls les résultats de comparaison intermédiaire négatifs sont écartés ou considérés comme nuls, cette mesure gonfle aussi systématiquement et d'une manière inéquitable la marge de dumping résultante au-delà de son importance effective pour le produit dans son ensemble.

6. Le calcul des marges de dumping au moyen des résultats de la réduction à zéro est incompatible avec les définitions des termes "dumping" et "marge de dumping" énoncées à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, qui se rapportent au dumping d'un produit pris dans sa totalité. Dans le cas des réexamens périodiques, en aboutissant au recouvrement de droits dépassant la marge de dumping déterminée selon l'article 2, cette méthode constitue aussi une violation de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Tant dans les enquêtes initiales que dans les réexamens périodiques, le calcul de marges de dumping dépassant la marge de dumping pour le produit dans son ensemble aboutit à un résultat incompatible avec la prescription générale relative à l'équité qui est énoncée à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

7. La question dont le Groupe spécial est saisi n'est pas de savoir si les accords visés contiennent une obligation positive de "prévoir des compensations" pour les marges de dumping, comme les États-Unis le disent, mais de savoir si les accords visés permettent aux autorités chargées de l'enquête d'écarter ou d'altérer systématiquement les résultats des comparaisons de prix intermédiaires lorsqu'elles calculent les marges de dumping.

8. L'Organe d'appel, dans une suite ininterrompue de rapports allant de l'affaire *CE – Linge de lit* à l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, a constamment interprété le texte des accords visés précisément de la même manière que le Mexique et est parvenu précisément aux mêmes conclusions juridiques – à savoir que la réduction à zéro constitue un manquement à l'obligation au titre des accords de calculer pour chaque exportateur ou producteur une marge de dumping unique pour le produit visé par l'enquête ou le réexamen. Le Mexique demande instamment au présent Groupe spécial de suivre le raisonnement de l'Organe d'appel.

9. Les arguments avancés par les États-Unis ne peuvent pas être conciliés avec le texte des accords et s'appuient exclusivement sur le raisonnement présenté dans des rapports de groupes spéciaux qui ont été ultérieurement infirmés en appel.

ARGUMENTATION

II. LES ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL" DU MEXIQUE RELATIVES AUX ENQUÊTES ET AUX RÉEXAMENS PÉRIODIQUES SONT SOUMISES À BON DROIT AU GROUPE SPÉCIAL

A. LES ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL" DU MEXIQUE RELÈVENT DU MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL

10. Le Mexique conteste spécifiquement la manifestation de la mesure unique (à savoir les procédures de réduction à zéro) dans deux principaux contextes: les enquêtes initiales et les réexamens périodiques. La structure de la contestation du Mexique n'enlève rien à la nature unitaire de la mesure de réduction à zéro en cause. La teneur quant au fond de la mesure est *identique* dans les deux contextes procéduraux spécifiquement contestés par le Mexique, à savoir qu'en application de la mesure contestée, l'USDOC écarte systématiquement et invariablement les résultats dans lesquels le prix à l'exportation dépasse la valeur normale lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons intermédiaires pour déterminer la marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur. Les

manifestations contestées et les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" du Mexique relèvent clairement du mandat du présent Groupe spécial.

B. LE MEXIQUE A FOURNI DES ÉLÉMENTS DE PREUVE IMPORTANTS – ET SUFFISANTS – MONTRANT L'EXISTENCE ET LA NATURE DE LA MESURE DE RÉDUCTION À ZÉRO EN CAUSE EN L'ESPÈCE

11. Le Mexique a présenté des éléments de preuve accablants démontrant la teneur spécifique de la mesure de réduction à zéro et le fait que cette mesure est imputable aux États-Unis et constitue une règle ayant un effet général et prospectif. Les éléments de preuve soumis au présent Groupe spécial sont presque les mêmes – voire peut-être plus nombreux – que ceux sur la base desquels l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, a constaté qu'il existait une mesure de réduction à zéro unique qui pouvait être contestée "en tant que telle".

12. Pour ce qui est de l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Mexique n'a indiqué aucun élément de preuve montrant que les États-Unis ont effectivement procédé à une réduction à zéro dans tous les contextes possibles, le Mexique n'a aucune obligation de le faire. Le Mexique conteste la manifestation de la mesure de réduction à zéro unique dans deux contextes – les enquêtes initiales et les réexamens périodiques. Il a présenté de nombreux éléments de preuve montrant que les États-Unis ont constamment employé les procédures de réduction à zéro incriminées dans les deux contextes.

13. Quant à l'allégation selon laquelle le Mexique n'a fourni aucun élément de preuve montrant que l'USDOC ne peut pas changer – ou ne changera pas – sa méthode dans les affaires futures, les États-Unis énoncent de façon inexacte le critère applicable à l'établissement de l'existence d'une mesure qui peut être contestée "en tant que telle". Ce critère exige uniquement que le Mexique démontre la teneur précise de la mesure et le fait que celle-ci est imputable aux États-Unis et est appliquée de manière générale et prospective. Le Mexique l'a fait.

14. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, au paragraphe 85 de son rapport, en s'appuyant sur des éléments de preuve presque identiques à ceux qui sont présentés en l'espèce, "les éléments de preuve … montrent … que ce qui est en cause va au-delà de la simple répétition de l'application d'une certaine méthode à des affaires spécifiques". Le fait que l'USDOC *pourrait* changer sa méthode n'a aucune importance en l'espèce. Les éléments de preuve soumis au présent Groupe spécial démontrent que la mesure de réduction à zéro est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective – en fait, c'est une politique délibérée qui a été et continue d'être systématiquement appliquée par l'USDOC.

C. L'ANNONCE DE LA POLITIQUE DE L'USDOC CONCERNANT LES ENQUÊTES EST SANS EFFET SUR LES ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL" DU MEXIQUE RELATIVES AUX ENQUÊTES OU AUX RÉEXAMENS

15. Les États-Unis font observer qu'ils ont annoncé un changement de politique à compter du 22 février 2007. Ce changement de politique déclaré n'affaiblit pas – ni ne rend infondée – la contestation "en tant que tel" du Mexique en ce qui concerne la nature générale et prospective de la mesure de réduction à zéro unique.

16. La mesure qui demeure après le changement de politique n'est pas différente de la mesure contestée initialement, sauf qu'elle est censée ne plus se manifester en ce qui concerne l'application d'une méthode de calcul particulière (moyenne à moyenne) dans un type de procédure (enquêtes initiales). Elle est toujours appliquée de manière "générale" et "prospective" en ce qui concerne toutes les autres manifestations, y compris l'autre manifestation et méthode contestée – la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.

17. Même en ce qui concerne les comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes initiales, l'effet général et prospectif de la règle ou norme sur les enquêtes antérieures au 22 février 2007 – dans lesquelles la mesure de réduction à zéro était uniformément appliquée par l'USDOC – subsiste dans sa totalité parce que les ordonnances publiées à la suite de ces enquêtes continuent d'influer sur les importations qui ont lieu aujourd'hui. Le fait que les États-Unis ont entrepris de recalculer les marges de dumping sans réduction à zéro dans un petit nombre d'enquêtes spécifiques n'a pas d'incidence sur les enquêtes restantes, dont les résultats ont été – et continuent d'être – dans tous les cas influencés par la réduction à zéro.

III. LA RÉDUCTION À ZÉRO N'EST PAS AUTORISÉE DANS LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES

A. ARTICLE 2.4.2

1. Clause "toutes les transactions comparables" dans la première phrase de l'article 2.4.2

18. Les États-Unis et le Mexique ne sont pas du même avis sur la signification de la clause "toutes les transactions à l'exportation comparables" qui figure dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis allèguent que cette clause faisait "partie intégrante" de la constatation initiale de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, selon laquelle la réduction à zéro est prohibée en vertu de l'article 2.4.2 dans le contexte des comparaisons moyenne à moyenne effectuées dans les enquêtes initiales. Ils vont jusqu'à alléguer que la clause "toutes les transactions à l'exportation comparables" constitue "le seul fondement textuel" de la détermination de l'Organe d'appel dans ladite affaire. Ils espèrent persuader le Groupe spécial qu'il n'y a pas de fondement textuel permettant de reconnaître une prohibition générale de la réduction à zéro qui va au-delà de ce contexte.

19. Les États-Unis ont mal interprété le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et dans ses rapports ultérieurs. L'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'a pas orienté de façon notable le raisonnement de l'Organe d'appel dans ces affaires et n'est *pas* le fondement textuel de la prohibition générale de la réduction à zéro. C'est en fait la mention des "marges de dumping" aux articles 2.4.2 et 9.3, et ailleurs, ainsi que l'interprétation de cette expression par l'Organe d'appel qui constituent le fondement textuel de la prohibition générale de la réduction à zéro.

a) États-Unis – Bois de construction résineux V

20. Dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a constaté que la clause "toutes les transactions à l'exportation comparables" se rapportait à la manière dont les comparaisons intermédiaires étaient faites sur une base moyenne à moyenne dans la première étape du calcul des marges et qu'elle ne mentionnait ni ne résolvait la question de savoir si la réduction à zéro était admissible quand elle avait effectivement lieu, pendant la deuxième phase du calcul, celle de l'agrégation. Cette dernière question concerne en fait l'interprétation des termes "dumping" et "marges de dumping".

21. L'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" concerne la première étape du processus de calcul au cours de laquelle l'autorité chargée de l'enquête effectue des comparaisons de prix intermédiaires et impose uniquement aux autorités chargées de l'enquête d'inclure "toutes" les transactions à l'exportation "comparables" dans chacun des sous-groupes de comparaison.

b) Rapports ultérieurs de l'Organe d'appel

22. Contrairement aux allégations des États-Unis, il n'y a pas eu de "changement" dans le raisonnement de l'Organe d'appel en ce qui concerne la réduction à zéro. Les rapports ultérieurs de

l'Organe d'appel sur la question de la réduction à zéro sont compatibles avec le raisonnement suivi dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* et confirment que l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" n'est *pas* le fondement textuel de la prohibition générale de la réduction à zéro au stade de l'agrégation (voir *États-Unis – Réduction à zéro (CE 1)*, *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*).

c) "Redondance" alléguée de la clause "toutes les transactions à l'exportation comparables"

23. L'analyse, exposée ci-dessus, du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* permet aussi de contrer effectivement et de réfuter l'allégation des États-Unis selon laquelle la reconnaissance d'une prohibition générale de la réduction à zéro rend l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" redondante. Comme il est démontré plus haut, la prohibition de la réduction à zéro formulée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, de même que toute autre décision rendue par l'Organe d'appel à ce sujet, n'est pas fondée sur l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables". En outre, cette expression se rapporte spécifiquement à la manière dont les comparaisons de prix intermédiaires sont structurées pendant la première étape du calcul des marges, lorsque les comparaisons sont faites sur une base moyenne à moyenne. Par conséquent, la prohibition générale de la réduction à zéro formulée par l'Organe d'appel ne contredit en rien ni ne rend "inutile" l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" qui figure dans la première phrase de l'article 2.4.2.

2. "Dumping ciblé" et "équivalence mathématique" alléguée

24. Dans leur première communication écrite, les États-Unis allèguent que "[l']implication mathématique d'une prohibition générale de la réduction à zéro … est que la clause relative au dumping ciblé serait rendue inutile". Les arguments des États-Unis concernant l'équivalence mathématique sont examinés dans la réponse du Mexique à la question n° 9 du Groupe spécial.

B. ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET ARTICLE VI DU GATT

25. La prohibition générale de la réduction à zéro formulée par l'Organe d'appel est fondée sur l'expression "marge de dumping" qui figure aux articles 2.4.2 et 9.3. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, cette expression est définie à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et fait référence au "produit" visé par l'enquête ou le réexamen, pris dans sa totalité.

26. Les États-Unis continuent néanmoins à contester la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle l'expression "marge de dumping" fait nécessairement référence à la marge de dumping pour l'exportateur ou le producteur et pour le produit visé par l'enquête ou le réexamen pris dans son ensemble. Ils soutiennent au contraire que les termes "dumping" et "marge de dumping" peuvent être interprétés comme se rapportant à des transactions à l'importation prises individuellement et à d'autres regroupements représentant moins que la totalité du produit à l'examen. Ils avancent une série d'arguments erronés à l'appui de cette affirmation.

1. Lecture des dispositions définitionnelles de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*

27. Les États-Unis affirment que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 du GATT de 1994 sont des dispositions définitionnelles qui, "lues isolément, n'imposent pas d'obligations indépendantes". Or, le Mexique ne propose pas de lire ces dispositions isolément. Au contraire, ces définitions sont dûment lues conjointement avec les termes impératifs qui figurent à l'article 2.4.2 ("marges de dumping") et à l'article 9.3 ("marge de dumping") et spécifiquement pour interpréter ces termes.

2. Comportement commercial "correspondant à la réalité"

28. Les États-Unis allèguent ensuite que le terme "dumping" fait référence au "comportement commercial correspondant à la réalité suivant lequel un produit est importé dans un pays, c'est-à-dire, transaction par transaction". Les vues subjectives des États-Unis concernant un prétendu "comportement commercial correspondant à la réalité" ne peuvent pas l'emporter sur le texte des accords.

3. Documents de base antérieurs

29. Comme dans les différends précédents, les États-Unis tentent aussi d'invoquer un petit nombre de documents "de base" antérieurs choisis pour soutenir leur allégation selon laquelle le terme "dumping" a été considéré dans le passé par certains Membres comme s'appliquant au niveau des transactions à l'importation prises individuellement. C'est uniquement si l'interprétation d'après l'article 31 de la Convention de Vienne conduisait à un sens "ambigu ou obscur" et/ou à un résultat "manifestement absurde ou déraisonnable" que le présent Groupe spécial – ou n'importe quel autre – aurait besoin de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation. En l'espèce, il n'y a pas de sens ni de résultat de cette sorte, eu égard en particulier aux nombreuses décisions rendues par l'Organe d'appel au sujet de la réduction à zéro.

30. Quoi qu'il en soit, même si le présent Groupe spécial choisissait d'examiner ces documents, la valeur probante de ces derniers serait nulle – ou, au mieux, extrêmement limitée – pour ce qui est de résoudre les questions posées. Au paragraphe 121 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, l'Organe d'appel a conclu que "la documentation historique n'offr[ait] pas d'indications supplémentaires en ce qui concerne la question de savoir si la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison transaction par transaction [était] compatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*". Le présent Groupe spécial devrait de même rejeter ces documents comme étant dénués de pertinence.

4. Emploi du terme "produit" tout au long du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*

31. Les États-Unis contestent l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du mot "produit", tel qu'il est employé en relation avec les termes "dumping" et "marge de dumping", comme faisant référence au produit pris dans son ensemble. Selon eux, il existe des éléments de preuve indiquant que le terme "produit" tel qu'il est employé dans le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* ne fait pas exclusivement référence au "produit dans son ensemble". Le Mexique répond à ces arguments comme suit.

32. Premièrement, la référence des États-Unis à l'emploi du terme "produit" à l'article VII:3 du GATT de 1994 n'est pas pertinente. L'article VI traite de la discrimination par les prix en fonction du marché opérée par les *exportateurs* ou les *producteurs* en ce qui concerne des produits spécifiés, tandis que les dispositions de l'article VII relatives à l'évaluation en douane ont trait à la valeur des transactions à l'importation individuelles. Ces deux dispositions sont totalement différentes. L'argument des États-Unis rappelle l'allégation formulée dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)* au sujet de l'emploi du mot "produit" à l'article II du GATT. L'Organe d'appel avait, dans ladite affaire, rejeté cette comparaison à juste titre et de façon expéditive.

33. Deuxièmement, les États-Unis font référence au terme "produit", tel qu'il est employé en relation avec la "perception" de droits antidumping sur un "produit" au titre de l'article VI:2, VI:3, VI:6 a) et VI:6 b) du GATT de 1994, en tant qu'élément de preuve supplémentaire indiquant que le terme "produit" peut faire référence à des transactions à l'importation individuelles. Cependant, ils font à tort l'amalgame entre les règles concernant la détermination des marges de dumping, d'une part, et la *fixation* ou la perception des droits, d'autre part. Les marges de dumping doivent être

déterminées par référence au produit pris dans son ensemble. La fixation des droits, par contre, peut s'effectuer au niveau des importateurs individuels, et le Mexique n'a jamais soutenu le contraire. Cependant, la fixation des droits à l'encontre des importateurs individuels reste assujettie, en vertu de l'article 9.3, à un plafond global fondé sur la marge de dumping déterminée pour le produit (dans son ensemble) au titre de l'article 2.

34. L'argument suivant des États-Unis, fondé sur le fait que le dumping est défini comme ayant lieu quand le prix à l'exportation est "moindre" que la valeur normale, n'est pas en contradiction avec l'argument du Mexique. La définition à laquelle se réfèrent les États-Unis associe la marge de dumping au "produit" visé par l'enquête. Comme il a été dit plusieurs fois ici, le "produit" en cause désigne le produit visé par l'enquête tel qu'il est défini par les autorités chargées de l'enquête. Les marges de dumping peuvent uniquement être calculées par référence à ce produit pris dans son ensemble, et non en ce qui concerne des transactions individuelles ou des parties de ces transactions.

35. Les États-Unis appellent ensuite l'attention sur une disposition du GATT qui n'était jusqu'ici pas considérée comme pertinente pour le présent différend, la note relative à l'article VI:1, qui traite du "dumping occulte". Cette référence étaye essentiellement l'opinion du Mexique selon laquelle la structure de l'article VI devrait être interprétée comme donnant une définition constante du "produit" d'un bout à l'autre de l'*Accord antidumping*. La référence à la "marge de dumping" dans cette disposition peut difficilement être interprétée comme étant limitée à un importateur unique, si l'exportateur ou le producteur vend à plusieurs importateurs.

36. Les États-Unis font aussi valoir que si l'interprétation donnée par l'Organe d'appel du mot "produit" était adoptée, l'article 2.2 de l'*Accord antidumping* impliquerait alors l'obligation de calculer la valeur construite pour le "produit dans son ensemble". Ce même argument a été examiné et rejeté par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*.

C. ARTICLE 9.3

1. Les décisions antérieures de l'Organe d'appel étayent l'allégation du Mexique selon laquelle les procédures de réduction à zéro sont incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*

37. Aux termes de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". L'Organe d'appel a présenté précédemment une analyse claire amenant à conclure que les procédures de réduction à zéro étaient incompatibles avec l'article 9.3, conclusion que le Mexique approuve pleinement.

38. Comme l'indique le libellé exprès de l'article 9.3, aux fins des procédures de fixation et de recouvrement des droits, la marge de dumping – qui établit le montant maximal des droits à imposer – doit être calculée conformément aux dispositions énoncées à l'article 2 de l'*Accord antidumping*, y compris l'article 2.1. Aux termes de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:2 du GATT de 1994, le "dumping" et les "marges de dumping" doivent être établis pour le produit à l'examen dans son ensemble. Citant son rapport sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel, au paragraphe 127 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE 1)*, a noté qu'à l'article 9.3 la référence à l'article 2 confirmait que "le montant des droits antidumping fixés ne dépassera[it] pas la marge de dumping déterminée "pour le produit dans son ensemble"".

39. Dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a expressément dit que les dispositions de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* n'étaient ni expressément ni implicitement limitées à une ou plusieurs phases particulières d'une procédure antidumping. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, il a formulé "sans ambiguïté" sa conclusion selon laquelle "les expressions "dumping" et "marges de dumping" figurant

à l'article VI du GATT de 1994 et dans l'*Accord antidumping* s'appliqu[aient] au produit visé par l'enquête dans son ensemble". Comme l'a précédemment démontré le Mexique, cette conclusion n'était pas fondée uniquement sur la première phrase de l'article 2.4.2, mais "aussi sur le contexte fourni par l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*". Par conséquent, la prescription imposant de calculer les marges de dumping pour le produit dans son ensemble s'applique clairement aux réexamens périodiques au titre de l'article 9.3.

2. Les importateurs ne pratiquent pas le "dumping"

40. Le Mexique conteste l'allégation des États-Unis selon laquelle l'interprétation donnée par le Mexique de l'article 9.3, si elle était appliquée, empêcherait les droits antidumping "de remplir le rôle qui leur est dévolu en vertu de l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que les importateurs qui contribuent le plus au dumping dommageable seraient favorisés par rapport aux autres importateurs (et aux concurrents nationaux) qui vendent au juste prix". Cet argument met indûment l'accent sur le comportement des importateurs plutôt que sur celui des exportateurs. Il est bien établi que le "dumping" désigne le comportement discriminatoire en matière de prix qui est adopté par des exportateurs ou des producteurs étrangers, et non par les importateurs. L'importateur ne fixe pas le prix à l'exportation et ne prend aucune part à la fixation de la valeur normale d'un produit, qui est le point de repère en fonction duquel le dumping doit être mesuré. Ce n'est que par la modification du prix à l'exportation ou de la valeur normale, qui sont l'un et l'autre liés à l'exportateur, que le dumping peut être supprimé.

3. La suppression de la réduction à zéro n'est pas incompatible avec les systèmes prospectifs

41. Le Mexique ne partage pas l'opinion des États-Unis selon laquelle les systèmes rétrospectif et prospectif sont censés être fondamentalement différents dans leur fonctionnement et leurs résultats, ni celle selon laquelle l'article 9.4 ii) peut être interprété comme entérinant le concept de marge de dumping par transaction dans les systèmes de la valeur normale prospective. Ces systèmes ne sont pas censés ni ne peuvent raisonnablement être interprétés comme autorisant des définitions différentes du "dumping", des "marges de dumping" ou du "produit". La différence entre un système de fixation prospective des droits et un système de fixation rétrospective est que, dans le premier, les droits déposés au moment de l'importation sont définitifs, alors que dans le second ils ne le sont pas. Cependant, "les règles concernant la *détermination* de la marge de dumping sont distinctes et séparées des règles concernant l'*imposition* et le *recouvrement* des droits antidumping". Pour être conforme aux prescriptions de l'*Accord antidumping*, un système de recouvrement doit prévoir une procédure de remboursement si les droits effectivement fixés et recouvrés dépassent la "marge de dumping" calculée selon l'article 2.

42. Cela ressort clairement du texte de l'article 9.3.2 concernant les systèmes de la valeur normale prospective. Cette disposition prévoit qu'il doit y avoir des procédures de remboursement "sur demande" et établit clairement la distinction entre le "droit antidumping fixé sur une base prospective" et la "marge de dumping", des remboursements étant prescrits lorsque le droit dépasse la marge. Suivant l'interprétation avancée par les États-Unis, le montant fixé sur une base prospective est une "marge de dumping". Si tel était le cas, les montants fixés seraient alors toujours égaux à la marge de dumping et l'obligation de remboursement au titre de l'article 9.3.2 serait entièrement vidée de sa substance.

43. L'argument des États-Unis selon lequel l'interprétation de l'article 9.3 donnée par le Mexique (à savoir que les résultats de toutes les comparaisons par exportateur doivent être agrégés) "exigerait que des réexamens rétrospectifs soient effectués" dans tous les cas, y compris dans les systèmes de la valeur normale prospective, est aussi incorrect. Comme l'Organe d'appel l'a déterminé au paragraphe 162 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, les systèmes de la valeur normale prospective peuvent permettre de recouvrer des droits antidumping définitifs auprès

des importateurs, lesquels ne devront payer aucun droit antidumping supplémentaire. Cependant, ces paiements sont nécessairement assujettis à des procédures de remboursement dans la mesure où le montant total des droits antidumping recouvrés dépasse la "marge de dumping".

D. ARTICLE 2.4

44. Dans leur première communication écrite, les États-Unis font valoir qu'il n'y a aucun critère d'"équité" indépendant auquel la réduction à zéro ne satisferait pas et que l'argument du Mexique concernant l'article 2.4 "découle" entièrement de son argument relatif à l'article 9.3. Le Mexique n'est pas d'accord. L'expression "comparaison équitable" qui figure à l'article 2.4 "crée une obligation indépendante" dont la portée ne se limite pas à la question générale traitée au paragraphe 4 (à savoir la comparaison des prix). Cette obligation indépendante s'applique à toutes les méthodes de comparaison employées dans tous les types de procédures antidumping. Dans des précédents de l'OMC, l'existence d'une "distorsion inhérente" à la méthode de réduction à zéro dans tous les types de procédures est reconnue. La méthode de réduction à zéro gonfle les marges d'une manière contraire aux termes de l'*Accord antidumping* et transforme en fait une marge de dumping négative en une marge positive. C'est sur cette "iniquité" fondamentale – les effets de partialité et de distorsion de la réduction à zéro – que repose l'argument du Mexique concernant l'article 2.4.

IV. ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC ET ARTICLE 18.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

45. Les États-Unis affirment que les allégations du Mexique concernant l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* "sont subordonnées à une constatation d'incompatibilité avec d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* et du GATT de 1994".

46. Même si le Groupe spécial faisait sienne cette position, il devrait formuler des constatations en faveur de l'argument du Mexique (que celui-ci a exposé plus en détail dans sa première communication écrite) selon lequel les procédures de réduction à zéro sont incompatibles avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*.

V. ALLÉGATION TEL QU'APPLIQUÉ EN CE QUI CONCERNE L'ENQUÊTE INITIALE

47. Dans leur première communication écrite, les États-Unis reconnaissent que l'USDOC a procédé à une réduction à zéro dans l'enquête initiale qui, en l'espèce, fait l'objet d'une contestation "tel qu'appliqué" et qu'il a été constaté que cette réduction à zéro était "incompatible avec l'article 2.4.2". Le Mexique s'en félicite. Toutefois, pour des raisons liées à la mise en œuvre, il maintient sa demande de constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne cette allégation.

VI. DEMANDE DE SUGGESTION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

48. Il ne fait pas de doute que le Groupe spécial a le pouvoir de formuler des suggestions concernant la mise en œuvre, comme le Mexique l'a demandé en l'espèce. L'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose que "[o]utre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations". Les groupes spéciaux chargés du règlement des différends ont fait usage de ce pouvoir discrétionnaire dans des affaires passées pour suggérer que la mise en œuvre soit effectuée au moyen d'une abrogation de la mesure antidumping (voir *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil* et *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*). Des groupes spéciaux chargés d'examiner des différends concernant d'autres types de mesures ont aussi suggéré que leurs recommandations soient mises en œuvre par des moyens spécifiques, soit l'abrogation pure et simple

ou l'annulation de la mesure en cause dans sa totalité. Dans d'autres affaires encore, les groupes spéciaux ont formulé des suggestions encore plus spécifiques en ce qui concerne la mise en conformité.

VII. CONCLUSION

49. Pour les raisons exposées plus haut et aux fins de la cohérence avec sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Mexique a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater ce qui suit:

a) la réduction à zéro, telle qu'elle est appliquée dans l'enquête initiale visant les feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique, est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;

b) la réduction à zéro dans les enquêtes initiales est, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC;

c) la réduction à zéro dans les réexamens périodiques est, en tant que telle, incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC; et

d) la réduction à zéro, telle qu'elle est appliquée dans les cinq réexamens périodiques mentionnés visant les feuilles et bandes d'acier inoxydable, en rouleaux, en provenance du Mexique, est incompatible avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, les articles 2.1, 2.4, 9.3 et 18.4 de l'Accord antidumping, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.